



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société Logidis Comptoirs Modernes des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement exploité sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1993 réglementant le fonctionnement de la société CV Logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue Louis Armand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2002 autorisant l'extension de l'entrepôt frigorifique de la société CV Logistique sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 mai 2005 au profit de la société Logidis Comptoirs Modernes pour l'établissement précédemment exploité par la société CV Logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'incendie survenu le 5 décembre 2013 sur le site de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2013 ;

Considérant que les eaux d'extinction et les déchets résultant de l'incendie du 5 décembre 2013 précité sont de nature à nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles, et plus généralement, à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les structures, matériels et équipements des installations incendiées et ceux des secteurs et bâtiments connexes et voisins, ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre, qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 5 décembre 2013 dans les installations exploitées par Logidis Comptoirs Modernes ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le Préfet

sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Logidis Comptoirs Modernes, dont le siège social est situé ZI, route de Paris à Mondeville (14120), est tenue, suite à l'incendie intervenu le 5 décembre 2013 sur le site qu'elle exploite Zone Industrielle n° 3, rue Louis Armand à Crépy-en-Valois (60800), de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre immédiatement en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, ... Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 8 du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : Remise en service (R.512-70)

Une partie de l'activité du site (entrepôt sec composé des cellules numérotées 1, 2 et 3 et visé par la rubrique 1510) est suspendue.

En application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'entrepôt sec est subordonnée à une nouvelle demande d'enregistrement des activités au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Concernant l'entrepôt frigorifique (visé par la rubrique 1511), l'exploitant devra justifier sous deux semaines que les moyens de secours n'ont pas été endommagés lors de l'incendie (réseau sprinkler, réserve d'eau...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires sur l'activité de l'entrepôt frigorifique afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, toute activité au sein de l'entrepôt frigorifique est suspendue.

ARTICLE 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société Logidis Comptoirs Modernes remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact du sinistre sur l'environnement, qui devra notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère/dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...).

ARTICLE 6 : Gestion des eaux d'extinction

Cas où les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention/réseaux d'eaux pluviales :

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux a), b) et c) de l'article 5 précité.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Le cas échéant, les eaux d'extinction résultant de l'incendie seront évacuées dans des installations dûment autorisées.

La société Logidis Comptoirs Modernes communique au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, dès émission ou réception, copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

La société Logidis Comptoirs Modernes informe le jour même l'inspection des installations classées de la fin des opérations d'enlèvement des eaux d'extinction.

Cas où les eaux d'extinction n'ont pas été confinées (écoulement vers le milieu superficiel et/ou le milieu souterrain) :

L'exploitant veille à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines au regard des substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux a), b) et c) de l'article 5 précité au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Et/ou

- de la qualité des eaux de surface au regard des substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux a), b) et c) de l'article 5 précité en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment par fonction des polluants ciblés).

ARTICLE 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.

La société Logidis Comptoirs Modernes communique au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, dès émission ou réception, copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

La société Logidis Comptoirs Modernes informe le jour même l'inspection des installations classées de la fin des opérations d'enlèvement des déchets.

ARTICLE 8 : Echéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3 : 7 jours
- article 5a) : 15 jours
- article 5b) : 15 jours
- article 5c) : 20 jours
- article 5d) : 20 jours
- article 6 : 10 jours
- article 7 : 10 jours.

ARTICLE 9 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 3, 5, 6 et 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 8, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

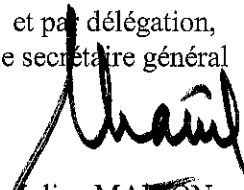
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Logidis Comptoirs Modernes

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours